

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE SUR INTERNET - (n° 1841)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 860 Rect.

présenté par
Mme Billard, M. Brard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE PREMIER BIS

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* L'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi précitée est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'utilisation des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage relève de logiques de régimes autoritaires non démocratiques.

Ce dispositif de filtrage est inacceptable, y compris exercé par les titulaires des droits patrimoniaux d'œuvres et les fournisseurs d'accès à Internet.